

SOCIETE FERMIERE DE LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS

CONVENTION FINANCIERE 2013

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération n° CP/2013/127 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 4 mars 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

et

La Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP), société d'économie mixte locale au capital de 90 000 €, ayant son siège social à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par son Président, M. Francis FLURY, agissant comme représentant légal de ladite société,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les conditions et modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2013 au bénéfice de la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont confié à la SFMAP, par convention d'objectifs pluriannuelle en date du 30 septembre 2009, prise en application de l'article L 1523.7 du code général des collectivités territoriales, des missions liées à la promotion économique, touristique, culturelle et institutionnelle de l'Alsace sur la place de Paris, ainsi qu'à la gestion de services communs pour les entreprises.

Conformément à la convention d'objectifs précitée, le Département s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire pour les missions qu'il conduira durant l'année 2013. Celles-ci se déclinent en trois volets principaux:

Le premier volet anticipe les futures missions dévolues à la Maison de l'Alsace après sa rénovation (relations presse, mission d'information permanente à Paris pour les

entreprises alsaciennes, identification des attentes des entreprises régionales en lien avec les agences de développement économique, etc.).

Le second volet porte sur la période des travaux, pendant laquelle la Maison de l'Alsace est provisoirement relocalisée à proximité (animation et développement des réseaux alsaciens dans la capitale, programme d'animations et évènementiel).

Le dernier volet prépare l'ouverture de la nouvelle Maison de l'Alsace (plan marketing, stratégie de communication, prospection commerciale, promotion institutionnelle, etc.).

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **200 000 euros**.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **un premier acompte de 150 000 euros dès signature de la présente convention,**
- **le versement du solde de 50 000 euros en octobre 2013 sur présentation d'un bilan prévisionnel et d'un décompte provisoire des dépenses engagées.**

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 4 mars 2013

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la Société fermière de la
Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP),

Guy-Dominique KENNEL

Francis FLURY